



Leaders • Fiables • Attentifs

Norme de pratique

CODE D'ÉTHIQUE

Le dentiste doit prendre les moyens raisonnables pour que la loi dentaire et les règlements de la SDNB soient respectés par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession. Ce document peut être utilisé par la SDNB ou d'autres organismes afin de déterminer si les normes de pratique et des responsabilités professionnelles appropriées ont été maintenues.

Approuvé par le bureau de direction de la
Société Dentaire du Nouveau-Brunswick
Octobre 2024

Table des matières

Reconnaissance	Page 2
Responsabilités fondamentales	Page 3
Responsabilités envers le patient	Page 3
Interruption d'une relation patient-dentiste	Page 4
Communication, prise de décision et consentement	Page 4
Respect de la vie privée et confidentialité	Page 5
Responsabilités envers la SDNB et ses collègues	Page 6
Responsabilités envers la profession	Page 7
Responsabilités envers vous-même	Page 8

La Société dentaire du Nouveau-Brunswick tient à remercier le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick pour son aide dans la préparation de ce document.

Responsabilités fondamentales

1. Tenir compte d'abord du bien-être du patient.
2. Traiter le patient avec dignité et comme une personne digne de respect.

Le respect pour la personne est un principe fondamental qui exclut non seulement l'exploitation et la discrimination, mais aussi le manque de courtoisie et l'insensibilité.

3. Pratiquer la dentisterie avec compétence et intégrité, et sans incapacité. Pratiquer selon les normes scientifiques reconnues en médecine dentaire.
4. Chercher à approfondir toujours votre savoir afin de préserver et d'améliorer vos connaissances, compétences et attitudes professionnelles.
5. Combattre toute influence ou ingérence risquant de miner votre intégrité professionnelle.
6. Promouvoir et préserver votre propre santé et votre propre mieux-être.

Responsabilités envers le patient

1. Reconnaître les conflits d'intérêts survenant dans l'exercice de vos activités et devoirs professionnels, et les résoudre dans l'intérêt supérieur des patients.
2. Prévenir votre patient lorsque vos valeurs personnelles auraient un effet sur la recommandation ou le traitement dentaire que le patient souhaite ou dont il a besoin.

Si le refus ou le report du traitement risque de causer du tort au patient, le dentiste a l'obligation d'envoyer sans délai le patient à un autre dentiste, spécialiste.

3. S'abstenir d'exploiter les patients à des fins personnelles.
4. Prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter de causer un préjudice aux patients ; si le patient subit un préjudice, le lui révéler.
5. Reconnaître vos limites et, au besoin, recommander ou solliciter des avis et des services supplémentaires.
6. Soyez juste dans l'établissement des honoraires professionnels. **Le dentiste prévient son patient du coût approximatif de ses services avant le début du traitement et s'abstient d'exiger d'avance le paiement complet de ses services.**

7. Le dentiste et son personnel observent les règles généralement reconnues d'hygiène et d'asepsie.
8. Éviter d'intervenir dans les affaires personnelles de vos patients.
9. Le dentiste ne doit fournir un service ou prescrire une ordonnance que si ceux-ci sont requis au point de vue dentaire.
10. Le dentiste d'abstient de poser un geste ou un diagnostic sans avoir les connaissances suffisantes des faits qui les justifient.

Interruption d'une relation patient-dentiste

1. Accepter les patients sans discrimination (p. ex. : âge, incapacité, expression ou identité de genre, caractéristiques génétiques, langue, statut conjugal ou familial, trouble médical, origine ethnique, affiliation politique, race, religion, sexe, orientation sexuelle, statut socioéconomique).
2. Fournir toute l'aide appropriée possible à quiconque a un besoin urgent de soins dentaires.
3. Le dentiste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser de traiter un patient.
4. Dans le cas de fin de traitement, le dentiste doit aviser le patient de son intention et doit s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à la santé du patient.

Communication, prise de décision et consentement

1. Fournir à vos patients l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées au sujet de leurs soins dentaires et répondre à leurs questions au meilleur de vos compétences. Utiliser un langage compréhensible pour le patient. Utiliser des termes simples et précis.

Pour que le patient puisse donner son consentement en connaissance de cause, le dentiste a l'obligation de lui fournir tous les renseignements qui, du point de vue du patient, auront une incidence sur sa décision.

2. Le dentiste établit et présente des honoraires justes et raisonnables. Il tient compte du temps consacré au traitement, de la difficulté, ou compétence exceptionnelle.
3. Fournir aux patients les informations nécessaires à la compréhension des honoraires et des modalités de paiement.

4. Si un plan de traitement doit être modifié, le dentiste doit informer le patient sans délai si des honoraires supplémentaires sont impliqués.
5. Faire tous les efforts raisonnables pour communiquer avec vos patients de sorte que l'information échangée soit comprise.

Le consentement en connaissance de cause exige une bonne communication.

6. Informer votre patient ou la personne responsable de l'ampleur et des modalités du traitement que son état justifie et du coût de celui-ci et obtenir son accord
7. Informer le patient le plus tôt possible de toute complication ou de tout incident survenu et lui fournir les soins requis ainsi que les implications financières.
8. Respecter le droit d'un patient d'accepter ou de refuser tout soin dentaire recommandé.
9. Respecter l'autonomie des personnes mineures qui sont autorisées à donner leur consentement au traitement.

Un patient âgé de seize ans ou plus a les mêmes droits qu'un adulte concernant tous les aspects des soins médicaux, y compris le consentement à un traitement, le refus de traitement et la confidentialité. Un enfant de moins de seize ans a les mêmes droits si le dentiste le croit capable de consentir au traitement et que le traitement est dans son intérêt.

10. Consentir à la demande raisonnable de votre patient qui veut obtenir un deuxième avis de la part d'un dentiste ou spécialiste de son choix.
11. Lorsqu'on ne connaît pas les intentions d'un patient inapte et en l'absence de tout mécanisme officiel de prise de décision face au traitement, pratiquer les interventions jugées conformes aux valeurs du patient ou, si l'on ne connaît pas ses valeurs, à son intérêt supérieur.
12. Le dentiste doit conserver son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en position de conflit d'intérêts. Dans le cas de conflits d'intérêts, le dentiste doit cesser le traitement, aviser le patient et lui demander s'il l'autorise à continuer.

Respect de la vie privée et confidentialité

1. Protéger les *renseignements personnels sur la santé* de vos patients.
2. Fournir aux patients des renseignements raisonnables, compte tenu des circonstances, sur les raisons de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels sur leur santé.

3. Connaître les droits de vos patients en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation et à l'accessibilité des renseignements personnels sur leur santé dentaire ; veiller à ce que ces renseignements soient correctement enregistrés.
4. En public, éviter de discuter des patients ou de faire, à leur sujet, des commentaires qui pourraient raisonnablement être jugés comme révélant des renseignements confidentiels ou permettant d'identifier la personne.
5. Divulguer à des tiers les *renseignements personnels sur la santé* de vos patients uniquement avec le consentement de ces derniers, ou lorsque la loi l'exige, par exemple lorsque le maintien de la confidentialité risquerait de causer un préjudice grave à des tiers ou, dans le cas de patients inaptes, aux patients eux-mêmes. Il faut alors prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir le patient de la dérogation aux exigences habituelles de confidentialité.
6. À la demande du patient, fournir au patient ou à un tiers une copie de son dossier dentaire, à moins qu'il y ait une raison probante de croire que l'information contenue dans le dossier causera un préjudice grave au patient ou à quelqu'un d'autre.
7. Le dentiste doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle. Le dentiste peut être relevé du secret si le patient l'autorise ou la loi l'ordonne.
8. Le dentiste doit aussi s'assurer que son personnel respecte le secret professionnel.

Responsabilités envers la SDNB et ses collègues

1. Le dentiste doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du bureau du registraire.
2. Le dentiste ne doit pas mettre en doute la bonne foi d'un collègue ou se rendre coupable d'abus de confiance.
3. Fournir dans les plus brefs délais, son opinion justifiée et ses recommandations confirmées par écrit, lorsque consulté par un confrère ou une consœur.
4. Le dentiste et son personnel doivent prendre les moyens raisonnables pour que la loi dentaire du Nouveau-Brunswick soit respectée ainsi que les règlements administratifs, les standards et les lignes directrices de la SDNB.

5. Assumer la responsabilité de présenter les positions générales de la profession dans l'interprétation de connaissances scientifiques pour la population ; lorsqu'un avis contraire à l'opinion générale de la profession est présenté, il faut le spécifier.

Il faut protéger le public contre les opinions irréfléchies.

Responsabilités envers la profession

1. Reconnaître que l'autoréglementation de la profession est un privilège et que chaque dentiste a la responsabilité de constamment mériter ce privilège et d'appuyer ses institutions.
2. Être disposé à enseigner aux étudiants en médecine dentaire, aux résidents, aux autres collègues et aux autres professionnels de la santé, et à apprendre d'eux.
3. Éviter d'entacher la réputation de collègues pour des raisons personnelles, mais signaler aux autorités compétentes toute conduite non professionnelle de collègues.
4. Être disposé à participer à des examens critiques de ses pairs et à s'y soumettre soi-même. Établir des liens, des contrats et des ententes uniquement lorsqu'il est possible de maintenir votre intégrité professionnelle et de protéger les intérêts de vos patients.
5. Éviter de promouvoir, comme membre de la profession dentaire, tout service (autre que le vôtre) ou produit dans le but d'en retirer des gains personnels.
6. Ne pas cacher à des collègues les agents et procédures diagnostiques ou thérapeutiques que vous utilisez.
7. Traiter vos collègues avec dignité et comme des personnes dignes de respect.
8. Le dentiste doit exercer une supervision appropriée à l'égard de ses employés.
9. Éviter toute tromperie quant à votre niveau de compétence.
10. Soyez intègre.
11. Ayez un système pour assurer un service d'urgence pour permettre l'accessibilité aux patients qui en ont besoin.

Responsabilités envers vous-même

1. Solliciter l'aide de collègues et de professionnels dûment qualifiés lors de problèmes personnels qui pourraient nuire aux services que vous offrez aux patients, à la société ou à la profession.
2. Protéger et améliorer votre propre santé et votre propre mieux-être. À cette fin, cerner les facteurs de stress de votre vie professionnelle et personnelle susceptibles d'être gérés, en mettant au point et en adoptant des stratégies adéquates de gestion du stress.